Informations de base

2000/0290(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Angola: protocole pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002 **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Angola	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	CANDAL Carlos (PSE)	07/11/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	05/12/2000
DEVE Développement et coopération		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2332	2001-02-26
Pêche	2320	2000-12-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/11/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0747	Résumé

15/12/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/01/2001	Vote en commission		Résumé
15/01/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0010/2001	
01/02/2001	Décision du Parlement	T5-0045/2001	Résumé
26/02/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/02/2001	Fin de la procédure au Parlement		
08/03/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0290(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/14101

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0010/2001	15/01/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0045/2001 JO C 267 21.09.2001, p. 0019-0043	01/02/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0747 JO C 096 27.03.2001, p. 0187 E	22/11/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/0459
JO L 066 08.03.2001, p. 0001 Résumé

Accord de pêche CE/Angola: protocole pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002

2000/0290(CNS) - 26/02/2001 - Acte final

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et l'Angola fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux angolaises pour la période allant du 03.05.2000 au 02.05.2002. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 459/2001/CE du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la CEE et l'Angola pour la période allant du 3 mai 2000 au 2 mai 2002. CONTENU : Le protocole prévoit l'octroi de licences de pêche pour 22 crevettiers (pour un total de 6.550 tjb/mois en moyenne annuelle), 18 thoniers senneurs congélateurs, 25 palangriers de surface et, à titre expérimental, 2 navires de pêche des espèces pélagiques. Il prévoit en outre des licences de pêche pour des chalutiers et des palangriers de fond (à filets maillants fixes) de pêche démersale, à hauteur de 3.750 tjb/mois. Le protocole précise, par ailleurs, que les quantités de crevettes pêchées par les navires communautaires ne pourront dépasser 5.000 tonnes dont 30% de crevettes roses et 70% de crevettes grises. En contrepartie de ces diverses possibilités de pêche, l'Angola se verra octroyer une compensation financière de 9.950.000 EUR/an. Outre cette compensation financière, la Communauté participera également au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 4.025.000 EUR/an (il s'agit de programmes scientifiques et techniques angolais dans le domaine de la pêche, de projets de contrôle de la qualité de la pêche ou d'appui à la surveillance des pêches, d'appui au développement de la pêche artisanale ou d'appui insitutionnel au ministère angolais des pêches et enfin au financement de bourses d'études et d'écoles de pêche). Le protocole institue une réunion annuelle CE-Angola de la pêche destinée à analyser les questions relatives à la gestion durable des ressources halieutiques dans ce pays. Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires dans les eaux angolaises (en particulier, formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, montants des redevances, déclaration de captures et prises accessoires, embarquement d'observateurs, maillages autorisés et zones de pêche). Une deuxième annexe régit l'exercice de la pêche des espèces pélagiques. Le règlement fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est repartie entre les 6 États membres suivants : Espagne, France, Portugal, Grèce, Italie et Irlande. Si les demandes de licences de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission peut prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 11 mars 2001. Le protocole entre en vigueur le 6 juillet 2000.

Accord de pêche CE/Angola: protocole pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002

2000/0290(CNS) - 01/02/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 420 voix pour, 35 contre et 59 abstentions le rapport de M. Carlos CANDAL (PSE, P), le Parlement européen s'est rallié sans débat à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Accord de pêche CE/Angola: protocole pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002

2000/0290(CNS) - 22/11/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et l'Angola fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux angolaises pour la période allant du 03.05.2000 au 02.05.2002. CONTENU : Le protocole, paraphé par les parties le 06.07.2000, prévoit l'octroi de licences de pêche pour 22 crevettiers (pour un total de 6.550 tjb/mois en moyenne annuelle), 18 thoniers senneurs congélateurs, 25 palangriers de surface et, à titre expérimental, 2 navires de pêche des espèces pélagiques. Il prévoit en outre des licences de pêche pour des chalutiers et des palangriers de fond (à filets maillants fixes) de pêche démersale, à hauteur de 3.750 tjb/mois. Le protocole précise, par ailleurs, que les quantités de crevettes pêchées par les navires communautaires ne pourront dépasser 5.000 tonnes dont 30% de crevettes roses et 70% de crevettes grises. En contrepartie de ces diverses possibilités de pêche, l'Angola se verra octroyer une compensation financière de 9.950.000 EUR/an. Outre cette compensation financière, la Communauté devra également participer au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 4.025.000 EUR/an (il s'agit de programmes scientifiques et techniques angolais dans le domaine de la pêche, de projets de contrôle de la qualité de la pêche ou d'appui à la surveillance des pêches, d'appui au développement de la pêche artisanale ou d'appui insitutionnel au ministère angolais des pêches et enfin au financement de bourses d'études et d'écoles de pêche). Le protocole institue une réunion annuelle CE-Angola de la pêche destinée à analyser les questions relatives à la gestion durable des ressources halieutiques dans ce pays. Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires dans les eaux angolaises (en particulier, formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, montants des redevances, déclaration de captures et prises accessoires, embarquement d'observateurs, maillages autorisés et zones de pêche). Une deuxième annexe régit l'exercice de la pêche des espèces

pélagiques. La proposition fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est repartie entre les 6 États membres suivants : Espagne, France, Portugal, Grèce, Italie et Irlande. Si les demandes de licences de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission pourrait prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre.